

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE (Les 2 Alpes) ex CMGO

1 rue du colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : 2026 – Is073-3SD
Code AIOT : 0006101110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans la carrière du Peuye (ou des Ougiers) exploitée par NEXSTONE, sur la commune des Deux Alpes 38520. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE (Les 2 Alpes) ex CMGO
- LE PEUYE 38520 Les Deux Alpes
- Code AIOT : 0006101110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne carrière du Peuye près du hameau des Ougiers à Vénosc (commune des Deux-Alpes) autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-08516 du 08 octobre 2007 n'est plus exploitée, sa remise

en état est terminée. La carrière actuelle (du Peuye, ou des Ougiers) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 09/06/2021, et l'arrêté complémentaire du 12/04/2023.

La production maximale autorisée est de 230.000 t/an. Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état de la carrière, dans la limite de 30.000 t/an. L'arrêté prévoit aussi la possibilité de traitement de matériaux sur place à l'aide d'équipements mobiles.

L'année 2025 est la deuxième année d'exploitation.

Sur le site du Clapier d'Auris-en-Oisons, qui n'a pas été inspecté cette année, les installations de transit et traitement de matériaux, modernisées, sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010-06697 du 11 août 2010, et l'arrêté complémentaire DDPP-DREAL-UD38-2020-07-04 du 2 juillet 2020.

Les matériaux proviennent de la carrière du Peuye et aussi de l'extérieur de la vallée.

Les prélèvements d'eau dans la nappe du Vénéon sont autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-02 du 6 août 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Copil	Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 1	Sans objet
2	Conformité	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article .1.4.1	Sans objet
3	Accès	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article .1.10.3	Sans objet
4	Mesures des retombées de poussière	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 2.1.3 et AP 10/12/2013 art 40,41 et AP 11/08/2010 art 11	Sans objet
5	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article .5.2.1 et AP 11/08/2010 art 13	Sans objet
6	Tirs	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article .5.2.4	Sans objet
7	Tirs	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article .5.3.2	Sans objet
8	Déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article .7.1.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Nexstone qui exploite la carrière du Peuye et le site du Clapier d'Auris (non inspecté cette année) respecte l'ensemble de ses obligations réglementaires. Le suivi des tirs de mines a été amélioré depuis le changement de prestataire, les valeurs seuils sont respectées, une amélioration est encore attendue pour le suivi des fronts d'onde.

L'étude géotechnique de 2017 a été mise à jour suite à la demande formulée lors de l'inspection 2025, elle a débouché sur des préconisations déjà en partie mises en oeuvre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Copil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 1
--

Thème(s) : Autre, Communication
Prescription contrôlée : Article 1.10.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 est modifié comme suit : Communication avec les riverains, élus et associations Un comité de pilotage (Copil) sera créé et composé de France Nature Environnement (FNE) 38, de l'association "Biodiversité Sous Nos Pieds", du parc national des Ecrins, de la commune de Les Deux- Alpes, du conservatoire des espaces naturels Isère, des conseillers départementaux du canton de l'Oisans-Romanche, de représentants de riverains, du service RTM (restauration des terrains en montagne), de la DREAL et de la société CMSE. Ce comité de pilotage sera placé sous la présidence des élus de la commune des Deux-Alpes et se réunira semestriellement. L'invitation, comportant un ordre du jour, sera transmise par l'exploitant à tous les membres au moins 15 jours avant le Copil. Le président pourra, en tant que de besoin, confier toute personne compétente aux réunions du Copil.
Constats : Les réunions du comité de pilotage ont lieu 2 fois par an. En 2025 le comité s'est réuni les 22/05/2025 et 21/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, ménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Il est précisé dans l'étude de dangers accompagnant la demande d'autorisation de la carrière du Peuye : "A chaque reprise de l'exploitation, ou avant l'exploitation d'une nouvelle zone de la falaise, les opérations suivantes seront notamment mises en œuvre : - Des cibles topographiques seront posées sur les éléments pouvant présenter des signes d'instabilité. Un contrôle sera exercé avant chaque reprise d'exploitation. Lorsque les mouvements décelés dépasseront les cotes de référence, un expert interviendra pour définir précisément les mesures à prendre. - Le recensement exhaustif des compartiments rocheux considérés comme potentiellement instables dans la zone d'influence des tirs (correspondant à un rayon de 150 m), réalisé par un géologue-géotechnicien. Les traitements ad hoc de la falaise et/ou les préconisations de surveillance découleront de ce recensement"..... <u>"Mesures de réduction des potentiels de danger - Chutes de blocs :</u>

Un géotechnicien exerce un contrôle annuel de la stabilité générale des fronts et falaises qui seront instrumentées de repères topographiques à la mise en exploitation. Le chef de carrière sera secondé par un opérateur-géomètre qui aura en charge d'implanter tous les points et lignes clés du projet.

Le chef de carrière s'assurera quotidiennement de la stabilité des masses en place. Cette surveillance sera renforcée en période de dégel et après de fortes pluies. Les purges d'éléments instables seront effectuées en conséquence de ces observations. "

L'étude géotechnique de 2017 a été mise à jour par le bureau d'études Alpes Ingé : une visite de terrain a été effectuée en septembre 2025, le rapport produit en décembre 2025. Cette étude a été transmise à l'inspection des installations classées. Les préconisations du rapport d'Alpes Ingé vont être mises en oeuvre, en particulier l'évitement de plusieurs masses instables en pied de versant et de zones instables (en particulier les compartiments rocheux M3, M4, M5).

La mise en place d'une station météo à l'entrée du site est également envisagée.

Une visite annuelle par Alpes Ingé avant reprise de l'exploitation en mars 2026 a aussi été effectuée, le rapport correspondant en cours de rédaction sera transmis par l'exploitant, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article .1.10.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement des carrières, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Constats :

L'accès à la carrière du Peuye est équipé d'un portail, un grillage a été mis en place sur tout le tour de la carrière dans les zones potentiellement accessibles au public. La piste d'accès principale à la carrière a été revêtue depuis la dernière inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures des retombées de poussière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 2.1.3 et AP 10/12/2013 art 40,41 et AP 11/08/2010 art 11

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussière

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussière. Ce plan décrit notamment

les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leurs nombres. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatives aux carrières. Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussière PM10, PM2,5, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline afin de quantifier l'exposition des populations. Chaque année, l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le respect de la norme NFX43-014 (2017) méthode des jauges de retombées, est réputée répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

Constats :

L'exploitant effectue des mesures trimestrielles des retombées de poussières autour de la carrière du Peuye. Les dernières mesures faites par Dekra remontent au dernier trimestre de l'année 2025.

Comme pour le rapport 2024 de suivi des retombées de poussières, le rapport de suivi de l'année 2025 n'appelle pas d'observations.

Sur la carrière du Peuye les pistes sont arrosées (tracteur, asperseur). Le dispositif de lavage de roues envisagé prévu a été installé en sortie de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article .5.2.1 et AP 11/08/2010 art 13

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cette arrêté et ensuite immédiatement tous les trois ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations. La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables, (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux). Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plainte ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Les mesures des bruit sont effectuées tous les 3 ans. Le dernier rapport de suivi des émissions sonores sur le site des Ougiers à Auris fait suite aux mesures du 25/04/2025, il n'y a pas de dépassement des niveaux et émergences sonores réglementaires en limite de carrière ou dans les zones à émergence réglementées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article .5.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de crête lors des tirs de mine

Prescription contrôlée :

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C. Afin de limiter la gêne du tir de mine, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir avec comme objectif d'atteindre lors des prochains tirs si ce n'est pas le cas dans les ZER des valeurs de niveau de pression inférieures à 120 dB. L'exploitant prendra des dispositions techniques pour réduire cette valeur avec comme objectif un niveau de 115 dB après une période d'observation sur 30 tirs.

Constats :

8 tirs de mine ont été effectués en 2025, sans dépassement des seuils de vibration, et souvent sans déclenchement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article .5.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vibration liée aux tirs de mine

Prescription contrôlée :

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tir adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les tirs de mine ont lieu les jours ouvrables toujours vers la même heure en fin de matinée sauf circonstances particulières. Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées selon les trois axes de la construction pour ne pas créer de désordre dans les constructions. De plus et afin de ne pas créer de gêne pour les riverains, un objectif de 2,5 mm/s pour 80% des tirs avec un maximum de 5 mm/s pour les autres est fixé pour ces mêmes vitesses particulières pondérées. Chaque tir fait l'objet de mesures de vibration. Les points de mesure au nombre de 2 au minimum seront implantés en concertation avec les riverains. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point. Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent la date et l'heure de tir, les vitesses particulières, le lieu de l'enregistrement, l'onde de surpression aérienne. Ce registre est tenu en permanence durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et les riverains les plus proches selon des

modalités prédéfinies du jour et de l'heure de chaque tir de mine.
Constats : Pour l'onde de surpression aérienne lors des tirs de mine les valeurs mesurées sont correctes, quand il y a déclenchement. L'exploitant étudie avec son prestataire une solution pour avoir un enregistrement systématique de la surpression aérienne indépendamment du déclenchement, en effet les micros n'enregistrent des valeurs qu'en cas de déclenchement des sismographes, ce qui n'est pas toujours le cas. Pour 2026 tous les sismographes seront équipés de micros pour mesurer la surpression aérienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article .71.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis. L'exploitant s'assure que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés. Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable. Ce document est signé par le producteur de déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets, le nom et les coordonnées du producteur des déchets, le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, la quantité de déchets admis, exprimé en tonnes, leur provenance et leurs caractéristiques, le résultat du contrôle visuel et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement. Le cas échéant, les motifs de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes d'extraction a été mis à jour le 05/03/2026, il n'appelle pas d'observation. Il a été rappelé à l'exploitant lors de l'inspection que toute modification du phasage de

l'exploitation ou de la remise en état doit faire l'objet d'une demande à l'administration, au travers d'un document de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite